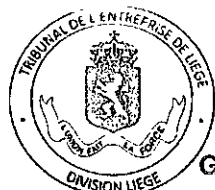


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mc
t



15 JUL. 2025

Greffé

N° d'entreprise : **0668 484 210**

Nom

(en entier) : **THE CLAY AND PAINT FACTORY**

(en abrégé) : **TCPF**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **B-4020 Liège, Rue du Dossay 3**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « I'D » PAR LA PRESENTE SOCIETE intervenant dans le cadre d'une fusion par absorption intervenant sous le régime des articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations - POUVOIRS D'EXECUTION (Assemblée de la société absorbante)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « THE CLAY AND PAINT FACTORY », en abrégé « TCPF », ayant son siège à B-4020 Liège, Rue du Dossay 3, immatriculée au registre des personnes morales de Liège (division Liège), sous le numéro d'entreprise 0668.484.210 (Constituée sous la dénomination « D.L. HOLDING », en abrégé « D.L.H. » et sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Maître Emilie GILLET, notaire associé à Chênée, le 20 décembre 2016, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 09 janvier 2017, sous le numéro 17005092), dressé par le notaire François Marcelis, à Bruxelles, le 27 juin 2025, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A

Opération assimilée à une fusion par absorption sous le régime des articles 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations (opérations assimilées à fusion) de la société à responsabilité limitée « I'D » (RPM Liège (division Liège) 0437.774.856) par la présente société « TCPF »

1. Lecture et examen du projet de fusion.

(on omet)

2. Approbation de la fusion.

L'assemblée a décidé d'approuver la fusion de la présente société avec la société à absorber, et ce par voie d'absorption de celle-ci,

2.1. Cette approbation repose sans réserve sur lesdits projets de fusion, étant rappelé ou précisé que:

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés à absorber seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2025, le transfert s'effectuant sur base de la situation comptable des sociétés à absorber arrêtée au 31 décembre 2024 ;

b) l'intégralité des actions de la société à absorber étant actuellement détenue par la société absorbante, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de celle-ci à l'occasion de la fusion, suivant l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, et les actions de la société à absorber seront annulées ;

c) la société à absorber n'a pas émis de titres susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires ;

d) aucun avantage particulier ne sera conféré aux membres des organes d'administration des sociétés concernées ;

e) l'objet de la société absorbante est parfaitement compatible avec l'objet et les activités exercées par la société à absorber, de sorte qu'il n'y aura pas lieu à modifier l'objet de la présente société, préalablement à la fusion.

2.2. Il est précisé en outre que :

a) La société absorbante, dès réalisation définitive de la fusion, a la propriété et les risques de tous les éléments corporels et incorporels, actifs et passifs, constituant le patrimoine de la société à absorber, et reprend au même instant tous leurs droits, obligations, marchés et contrats, y compris ses contrats "intuitu personae"; ses garanties, actions, litiges et recours, judiciaires ou non; ses créances, charges et dettes; ses archives, à charge de les conserver; le tout sans qu'il puisse en résulter de novation, et sans recours contre la société absorbée ou ses organes pour quelque cause que ce soit. En outre, il est expressément précisé que la société à absorber n'a, à la date de ce jour, plus d'employés sur son registre du personnel. Par conséquent, (i) aucun employé ne sera

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

transféré à la société absorbante du fait de l'opération assimilée à une fusion par absorption ; (ii) il n'y a pas de relations de travail au sein de la société à absorber au moment de la tenue de la présente assemblée. Ni la société à absorber ni la société absorbante n'a de conseil d'entreprise. Suite à cette opération, aucune mesure ayant des effets sur les employés et leurs représentants n'est prévue au sein des sociétés participant à ladite opération.

Toutes les formalités en vue d'assurer le transfert de l'ensemble du personnel de la société à absorber ont été accomplies conformément aux dispositions légales.

b) Le transfert de propriété est néanmoins affecté d'une clause de rétroactivité comptable à la date indiquée au présent procès-verbal, à compter de laquelle toute opération, charge ou dette pouvant affecter positivement ou négativement le compte de résultats de la société à absorber, est censée être directement pour le compte ou à charge de la société absorbante.

c) Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers de chacune des sociétés participant à la fusion, et dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion et n'est pas encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire.

d) La fusion ne porte pas atteinte aux sûretés existantes, actives ou passives, quelle qu'en soit la nature, et n'entraîne aucune obligation de signification, d'endossement, de transcription ou d'inscription, que ce soit pour les gages sur fonds de commerce ou les hypothèques, sans préjudice aux conditions d'accord préalable qui auraient été convenues avec tous créanciers.

e) L'organe d'administration de la société absorbante a pouvoir de rectifier toute erreur ou omission dans la description des éléments transférés.

3. Sommaire des éléments actifs et passifs transférés.

3.1. Le patrimoine actif et passif transféré par les sociétés à absorber en suite de leur dissolution sans liquidation en vue de fusion avec la présente société qui l'absorbera, est transféré sur base de la situation comptable de la société à absorber arrêtée au 31 décembre 2024.

3.2. Depuis la date de rétroactivité comptable de la fusion, la situation comptable de la société à absorber et absorbante n'a enregistré aucune modification sensible.

4. Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales.

Dans le patrimoine de la société à absorber qui est transféré à la société absorbante se trouve des droits découlant d'une concession sur le domaine public et dont le transfert est soumis à une publicité particulière (article 12:14, 2ème alinéa du Code des sociétés et des associations).

La description de ces biens immeubles, les origines de propriété, la situation hypothécaire, les servitudes et conditions particulières dont ils pourraient être grevés ainsi que les précisions nécessaires quant à leur transfert à TCPF, telles que notamment : le statut urbanistique, les conditions relatives à la situation du sol,... font l'objet d'un document intitulé « Annexe immobilière ».

Le Notaire instrumentant a confirmé qu'aux termes d'un procès-verbal de son ministère dressé ce jour, antérieurement aux présentes, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à absorber, a voté à l'unanimité la fusion à l'ordre du jour de la présente assemblée, en conformité complète avec la résolution actée au point 2 ci-avant.

L'assemblée a constaté en conséquence que l'opération assimilée à une fusion par absorption est devenue définitive, de sorte que l'intégralité du patrimoine de la société à absorber est transféré à titre universel à la présente société « TCPF » à compter de ce jour (sans préjudice à la rétroactivité comptable de l'opération) ; ladite société à absorber a cessé d'exister et les actions représentatives des capitaux propres sont annulées de plein droit.

6. Mesure à prendre en vue de la décharge finale des membres de l'organe d'administration de la société à absorber, pour l'exécution de leur mandat depuis la date de clôture des derniers comptes annuels approuvés.

En vue de la décharge finale des membres de l'organe d'administration de la société à absorber, l'assemblée a décidé de se référer purement et simplement à la procédure prévue par l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations, sachant que l'article 12:18 du Code des sociétés et des associations ne sont pas d'application.

Titre B

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître François Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition